



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **02 MARS 2026**  
Délibération n° **DEL-2026-0063**

### **Aide financière accordée à la commune de Montbonnot-Saint-Martin pour l'acquisition-amélioration par la Société Dauphinoise de l'Habitat (SDH) d'un logement locatif social « La Cure La Poste » 616 place Michel Geindre à Montbonnot-Saint-Martin**

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 56  
Pouvoirs : 9  
Absents : 0  
Excusés : 18  
Pour : 65  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**05 MARS 2026**

et publié le

**05 MARS 2026**

Secrétaire de séance :

*Patricia BELLINI*

Le lundi 2 mars 2026 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 24 février 2026.

Présents : Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Thierry FEROTIN à Michèle FLAMAND, Sylvie LARGE à Michel BASSET, Philippe LECAT à Patricia BELLINI, Myriam SIMONAZZI à Clara MONTEIL, Brigitte SORREL à Clément BONNET, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Martine VENTURINI à Henri BAILE

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu la délibération communautaire n°DEL-2023-0471 du 18 décembre 2023 relative à la Politique d'habitat et du logement – Mise en place de nouveaux dispositifs intercommunaux d'aides financières,  
Vu le Programme Local de l'Habitat 2025-2030,  
Vu les crédits budgétaires prévus,

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes Le Grésivaudan apporte des aides financières au logement social et communal.

Le bailleur social la Société Dauphinoise pour l'Habitat projette la réalisation d'une opération d'un logement locatif social, en acquisition-amélioration, par l'achat et la rénovation d'un ancien logement situé à Montbonnot-Saint-Martin, 616 place Michel Geindre.

Le prix de revient prévisionnel de l'opération s'élève à 98 819,78 € TTC, soit 98 819,79 € par logement, consistant en une réhabilitation complète et performante de ce logement ancien, avec un loyer très abordable pour les futurs demandeurs d'un logement locatif social : 1 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social).

Le Plan de financement prévisionnel se décompose ainsi :

- Emprunts auprès de la Banque des Territoires : 69 530 €,
- Subvention de la CCLG : 10 000 €,
- Fonds propres du bailleur social : 17 789,79 €,
- Subvention PIV (Action Logement) : 1 500 €.

Au vu des pièces fournies, cette subvention d'un montant de 10 000 €, correspondant à un montant de 10 000 € par logement, sera directement versée à la commune de Montbonnot-Saint-Martin qui s'engage à la reverser intégralement à la Société Dauphinoise pour l'Habitat conformément au dispositif d'aide délibéré en décembre 2023.

Les modalités d'appel de fonds prévoient le paiement d'un acompte de 50 % à l'ouverture du chantier et du solde de 50 % à la fin du chantier.

**Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :**

- **D'attribuer une subvention de 10 000 € à la commune de Montbonnot-Saint-Martin pour l'acquisition-amélioration par la Société Dauphinoise de l'Habitat d'un logement locatif social « La Cure La Poste » 616 place Michel Geindre à Montbonnot-Saint-Martin,**
- **De l'autoriser à signer la convention, annexée à la présente délibération avec la commune de Montbonnot-Saint-Martin ainsi que tout document afférent à ce dossier.**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **02 MARS 2026**

Le Président,  
Henri BAILE



**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**



# CONVENTION

« Aide financière accordée à la commune de Montbonnot-Saint-Martin concernant l'acquisition-amélioration de 1 logement locatif social par la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) de « La Cure La poste » 616 Place Michel Geindre à Montbonnot-Saint-Martin

## Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**  
Représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE,  
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38920 CROLLES Cedex,  
Agissant en vertu de la délibération n°DEL-2026-..... du 02 mars 2026

## D'une part,

Et :

**La commune de Montbonnot-Saint-Martin,**  
Représentée par son Maire, Monsieur Dominique BONNET,  
Dont le siège est situé Allée du parc de Miribel BP35 – 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN,

## D'autre part.

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL-2023-0471 du 18 décembre 2023

---

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La communauté de communes Le Grésivaudan décide d'apporter son soutien financier à la commune de Montbonnot-Saint-Martin pour l'acquisition-amélioration de 1 logement locatif social par la Société Dauphinoise pour l'Habitat situé « La Cure La Poste » 616 place Michel Geindre (1 logement locatif social : 1 PLUS) sur la commune Montbonnot-Saint-Martin.

Au vu des pièces fournies, la subvention s'élève à 10 000 €, correspondant à un montant de 10 000 € par logement.

### **Article 2 : Obligations des parties**

La commune s'engage à :

- Reverser à la Société Dauphinoise pour l'Habitat l'intégralité des sommes perçues et versées par la communauté de communes Le Grésivaudan,
- Veiller à la réalisation des travaux pour lesquels la subvention est accordée,
- Fournir toute pièce demandée par la communauté de communes Le Grésivaudan, et notamment les plans de financement et prix de revient définitifs détaillés par nature de dépenses et des recettes, visés par le maître d'ouvrage et son comptable, actualisés suite à l'analyse des offres des entreprises,
- Rembourser la communauté de communes Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata selon les cas) si l'opération subventionnée ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect de ses engagements, quels qu'en soient les motifs.

Sous réserve du respect des engagements susmentionnés, la communauté de communes Le Grésivaudan s'engage à verser une subvention de 10 000 € à la commune de Montbonnot-Saint-Martin selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 50 % sur production de l'ordre de service ou de tout autre document attestant du commencement des travaux,
- 50 % sur production de la déclaration attestant de l'achèvement des travaux (DAACT) ou de tout autre document permettant de justifier cet achèvement.

### **Article 3 : Modalités d'appel de fonds**

Toute sollicitation formulée à la communauté de communes Le Grésivaudan après la date de commencement des travaux ne pourra être prise en compte.

L'engagement financier de la communauté de communes Le Grésivaudan intervient à l'issue de la procédure de consultation des entreprises sur les marchés de travaux, sur la base d'un prix de revient fiabilisé.

Si, au vu du bilan de l'opération, il apparaît que le coût des travaux est moins élevé que prévu, la communauté de communes Le Grésivaudan ajustera son aide au prorata de la variation du coût total. Si la variation de la subvention de la communauté de communes Le Grésivaudan est inférieure à 3 000 €, l'ajustement ne sera pas réalisé et l'organisme conservera le bénéfice de la totalité de la subvention.

Si les subventions des autres partenaires s'avèrent finalement plus importantes que prévu, la communauté de communes Le Grésivaudan ajustera son aide à la baisse à due proportion, ou maintiendra son aide initiale en proposant un ajustement des loyers pratiqués si cela s'avère possible.

Si le coût des travaux est plus élevé que prévu, la communauté de communes Le Grésivaudan n'ajustera pas son aide à la hausse.

Ces ajustements éventuels feront l'objet d'une nouvelle délibération et d'un avenant à la présente convention.

#### **Article 4 : Délais de validité**

Si le document permettant de justifier le commencement des travaux, tel que défini à l'article 3, n'est pas transmis dans les 18 mois suivant la date de la délibération du Conseil communautaire octroyant la présente subvention, la décision deviendra caduque et l'opération devra faire l'objet d'une nouvelle demande de financement auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan.

L'opération devra être achevée dans un délai de 4 ans, soit 48 mois, à compter de la date du commencement de travaux, afin de pouvoir bénéficier du solde de la subvention. A défaut, l'opération sera considérée comme inachevée, et la communauté de communes Le Grésivaudan pourra procéder à l'émission d'un titre de recette afin de récupérer le(s) premier(s) acompte(s) éventuellement perçus par l'opérateur.

#### **Article 5 : Obligation de publicité**

Chaque opération aidée est astreinte à obligation de publicité. Le bénéficiaire s'engage donc à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tout moyen approprié. Ainsi, l'aide de la communauté de communes Le Grésivaudan doit être mentionnée dans tout support d'information et de communication faisant référence à l'opération, comme en tout lieu en ayant bénéficié (panneau de chantier notamment).

La communauté de communes Le Grésivaudan devra être associée et représentée en cas de manifestation ou d'inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une subvention de la communauté de communes Le Grésivaudan.

A ce titre, le logotype est téléchargeable à cette adresse : <https://www.le-gresivaudan.fr/382-logo.htm>

#### **Article 6 : Date d'effet de la convention**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties.

#### **Article 7 : Modalités de règlement**

La commune de Montbonnot-Saint-Martin sollicitera la communauté de communes Le Grésivaudan selon l'échéancier prévisionnel convenu à l'article 2.

Le règlement interviendra au plus tard dans un délai de 30 jours après réception de la facture.

#### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la communauté de communes Le Grésivaudan par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

### **Article 9 : Litiges**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

### **Article 10 : Domicile**

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile :

- En ce qui concerne la communauté de communes Le Grésivaudan, en son siège,
- En ce qui concerne la commune de Montbonnot-Saint-Martin, en son siège.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le .....

**Pour la communauté de communes  
Le Grésivaudan**

**Pour la commune de Montbonnot-Saint-  
Martin**

**Le Président,  
Henri BAILE  
Et par délégation  
Le Vice-Président délégué  
A l'habitat et au logement**

**Le Maire  
Dominique BONNET**